

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la Marne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de  
FRANCHEVILLE

Séance du 07 juin 2022

Convocation du  
31/05/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 juin, à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PERARDEL Joël, Maire

Délibération  
n° 13-2022

### Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 11

Exprimés : 11

Pour : 11

Présents : Tous les conseillers.

Secrétaire de séance : Mr MAHOUT Bernard.

### LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA LIMITE TERRITORIALE ENTRE LES COMMUNES E FRANCHEVILLE ET POGNY

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-2 à L.2112-13,

**VU** le plan de situation proposé par la Commune de FRANCHEVILLE, comprenant la limite actuelle ainsi que le projet de nouvelle limite,

**VU** l'état des lieux,

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que, de part et d'autre de la limite territoriale entre FRANCHEVILLE et POGNY, l'emprise de la voie n'est pas cohérente avec le parcellaire cadastral et qu'un premier projet avait été établi par le Cabinet JEAN-COUTUREAU Géomètres-Experts. Des délibérations avaient été prises à l'époque par les deux communes afin de régulariser cette situation, mais la procédure n'est jamais arrivée à son terme.

Aujourd'hui, les deux communes ont envisagé d'entériner cette action engagée il y a plusieurs décennies, semblant opportun de rendre concordante la limite du territoire avec les limites parcellaires et domaniales, en opérant des échanges fonciers.

Monsieur Le Maire précise que la modification des limites territoriales des Communes est soumise à une procédure nécessitant, en premier lieu, la sollicitation du Préfet. Ce dernier prescrit une enquête publique préalable réalisée conformément au Code des relations entre le public et l'administration, dans les Communes concernées par le projet lui-même et sur ces conditions.

Après l'enquête, la décision relative à la modification des limites territoriales des deux Communes est prononcée par arrêté du Préfet de la Marne. François BRETON, Géomètre-Expert, a été désigné pour établir le plan d'échanges fonciers concernant ce projet. En fin de procédure, le Géomètre-Expert interviendra auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers afin que les échanges fonciers, validés par l'arrêté préfectoral, puissent être actés dans la documentation cadastrale.

**CONSIDERANT** la situation actuelle,

**CONSIDERANT** qu'une mise en concordance de la limite du territoire avec les limites parcellaires s'avère nécessaire et répond à une logique de destination des terrains, mais œuvre aussi dans le sens de la préservation des zones dans leurs destinations actuelles (cultivées, boisées ou de voirie),

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de lancer sans tarder cette procédure également sollicitée par la Commune de POGNY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**- DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la modification des limites territoriales de la Commune de FRANCHEVILLE telle que présentée dans le plan de situation annexé,
- **DE SOLLICITER** l'ouverture d'une enquête publique par Monsieur Le Préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre POGNY et FRANCHEVILLE
- **D'ACCEPTER** la prise en charge des frais de mise à l'enquête publique
- **D'ACCUEILLIR** le siège social de ladite enquête publique et de solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête publique

Extrait certifié conforme au registre des délibérations,  
A Francheville, le 14/06/2022  
Le Maire, Joël PERARDEL

